

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C.
c.
OEB

140^e session

Jugement n° 5064

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. C. le 8 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 21 octobre 2020, la réplique du requérant du 3 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 4 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder d'indemnité d'expatriation.

Le requérant, de nationalité italienne, est entré au service de l'Office européen des brevets – secrétariat de l'OEB – le 1^{er} janvier 2017 pour travailler en qualité d'examineur de brevets, à Munich (Allemagne). Lors de son entrée en fonctions, il présenta une demande d'indemnité d'expatriation en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office, lequel prévoit qu'une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions, ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation et ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins. Sur le formulaire de demande (la «Déclaration relative à l'indemnité

d'expatriation»), le requérant indiqua qu'il avait résidé en Italie depuis sa naissance (en 1982) jusqu'au 20 janvier 2016, puis en Allemagne à compter du 21 janvier 2016. Toutefois, au vu des pièces justificatives qu'il avait fournies, l'Office conclut qu'il avait «résid[é] [...] de façon permanente» – au sens du paragraphe 1 de l'article 72 – en Allemagne au cours des trois années ayant précédé son entrée en fonctions puisqu'il avait vécu et travaillé à Munich sans interruption depuis novembre 2010 et qu'il n'avait donc pas droit à une indemnité d'expatriation. Cette décision lui fut communiquée par courriel du 28 juin 2017.

Le 21 septembre 2017, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du 28 juin 2017. Il soulignait qu'à l'appui de sa demande d'indemnité, il avait notamment produit un certificat officiel de résidence délivré par les autorités locales de la ville où il avait résidé en Italie. À cet égard, il expliquait que, comme il avait travaillé pour des employeurs allemands depuis le 1^{er} novembre 2010, il avait été obligé, en vertu du droit allemand, de s'inscrire dans une commune allemande, faute de quoi il n'aurait pas pu signer un contrat de travail allemand ni obtenir un numéro d'identification fiscale et un numéro de sécurité sociale, mais que les autorités italiennes considéraient cela comme un simple changement de domicile et non comme un changement de résidence. Le requérant soulignait également qu'au cours des trois années ayant précédé son entrée en fonctions à l'OEB, il avait fréquemment passé de longues périodes en Italie afin d'aider son père, qui souffrait de graves problèmes de santé, et il avait régulièrement apporté un soutien financier à ses parents. Ce n'était qu'en 2016, après avoir trouvé quelqu'un pour s'occuper de son père, qu'il s'était inscrit auprès des autorités locales italiennes en tant que «citoyen italien résidant à l'étranger»*.

Le directeur des ressources humaines répondit à la demande de réexamen du requérant le 24 octobre 2017, l'informant que la décision de ne pas lui accorder d'indemnité d'expatriation était maintenue. Le directeur relevait que l'expérience professionnelle acquise par le requérant depuis novembre 2010 auprès de deux employeurs à Munich

* Traduction du greffe.

avait été prise en compte comme une «expérience reconnue»* au moment d'établir son grade et son échelon lors de son entrée en fonctions, et qu'il vivait à la même adresse en Allemagne depuis novembre 2010. Dès lors qu'il résidait de façon permanente en Allemagne depuis plus de trois ans au moment de son entrée en fonctions, l'une des conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation prévue au paragraphe 1 de l'article 72 n'était pas remplie. Le directeur expliquait que le maintien d'une résidence et de liens familiaux dans le pays de sa nationalité n'avait pas d'incidence sur cette évaluation.

Le 21 janvier 2018, le requérant introduisit un recours interne contre la décision du 24 octobre 2017, réclamant le paiement de l'indemnité d'expatriation à compter de la date à laquelle il avait pris ses fonctions à l'OEB. Si les arriérés ne lui étaient pas versés dans un délai d'un an à compter de la date de son recours, il demandait à percevoir sur les sommes en question des intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

La Commission de recours rendit son avis le 15 janvier 2020, recommandant à l'unanimité le rejet du recours comme dénué de fondement. Ayant rappelé l'analyse du Tribunal dans le jugement 4191 concernant le sens de l'expression «résid[e] [...] de façon permanente» qui figure au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, la Commission estimait que, dans cette affaire, il ressortait des éléments de preuve que le requérant avait résidé de façon permanente en Allemagne pendant la période de trois ans en question.

Par lettre du 9 mars 2020, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes informa le requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter son recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité, conformément à l'avis de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder une indemnité d'expatriation en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. Il réclame

* Traduction du greffe.

également des dépens, tant pour la procédure de recours interne que pour la présente procédure, calculés conformément aux dispositions du droit allemand régissant les honoraires d'avocat.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ressortissant italien qui est devenu fonctionnaire de l'OEB. Le contexte factuel a déjà été exposé suffisamment en détail ci-dessus. Un point doit toutefois être relevé. Le requérant résidait en Allemagne depuis qu'il avait commencé à travailler le 1^{er} novembre 2010 pour une société allemande et résidait en Allemagne lors de son entrée en fonctions à l'OEB le 1^{er} janvier 2017.

2. Le requérant soulève la question de savoir comment interpréter l'expression «résid[e] [...] de façon permanente» qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Cet article prévoit notamment ce qui suit:

«Article 72

Indemnité d'expatriation

- (1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
 - a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- (2) Une indemnité d'expatriation est également accordée aux fonctionnaires non visés au paragraphe 1 a) qui, au moment de leur entrée en fonctions, résidaient depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de

l'administration de ce dernier État ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

[...]»

3. Ainsi, la disposition n'aurait été appliquée et n'aurait conféré un avantage au requérant que s'il était de nationalité italienne (ce qui était le cas) et s'il n'avait pas résidé de façon permanente en Allemagne pendant la période de trois ans au moins qui avait immédiatement précédé le 1^{er} janvier 2017.

4. L'objet de l'article 72 a été traité par le Tribunal dans le jugement 2925, prononcé en juillet 2010. Au considérant 3, après avoir renvoyé à plusieurs affaires antérieures traitant également de l'objet de cette disposition, le Tribunal a déclaré: «[...] il est sans doute plus approprié de considérer qu[e] [l'indemnité d'expatriation] est destinée à des personnes qui ont quitté leur résidence permanente dans un pays pour prendre un emploi dans un autre».

5. Le Tribunal s'est prononcé dans de nombreuses affaires sur l'interprétation de l'expression «résidence permanente» de manière générale et de l'expression «résid[e] [...] de façon permanente» aux fins de l'article 72. À titre d'exemple relativement récent de l'interprétation de cette dernière expression, il y a lieu de citer le jugement 4191, dans lequel le Tribunal a déclaré au considérant 4:

«Selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire "résid[e] [...] de façon permanente sur le territoire [du pays d'affectation]" s'il y a simplement résidé ou vécu pendant la période pertinente. Le critère est celui de la simple résidence (voir les jugements 1099, au considérant 8, et 2596, au considérant 3). [...] Ainsi, le fait que l'agent ne payait pas d'impôts dans ce pays pendant qu'il y résidait est sans importance (voir, par exemple, le jugement 1099, au considérant 8). Il n'est pas non plus pertinent que l'agent ait beaucoup voyagé pour des raisons professionnelles (voir, par exemple, le jugement 2596, au considérant 5), tant qu'il n'a pas interrompu sa résidence dans le pays d'affectation au sens énoncé dans le jugement 2865, au considérant 4 b). La nature du séjour de l'agent n'a pas non plus d'importance au sens énoncé, par exemple, dans le jugement 2214, au considérant 3.»

6. De plus, la Commission de recours a conclu, dans un avis équilibré et avisé, qu'il ressortait des preuves versées au dossier en l'espèce que le requérant résidait de façon permanente en Allemagne. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir rappelé les liens de l'intéressé avec l'Allemagne, à savoir qu'il travaillait en Allemagne, avait deux comptes bancaires allemands, était enregistré comme résident en Allemagne et avait la même adresse postale en Allemagne depuis 2010. Elle a analysé les vols que le requérant avait pris pour se rendre en Italie, qui, selon elle, ne permettaient pas de conclure que le requérant résidait toujours de façon permanente en Italie. Le Tribunal estime qu'un tel avis mérite la plus grande déférence (voir, par exemple, les jugements 4644, au considérant 5, et 4384, au considérant 8).

7. C'est à juste titre que l'OEB a conclu que le requérant résidait de façon permanente en Allemagne lors de son entrée en fonctions à l'Organisation et pendant les trois années précédentes. Il n'avait pas droit à l'indemnité d'expatriation. Son argument tendant à affirmer le contraire est dénué de fondement. Par conséquent, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.